

lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

30. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-huitième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/44. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : recommandation générale VI

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision I (XXV) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 15 mars 1982, intitulée "Recommandation générale VI"²⁰,

Reconnaissant que l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments internationaux constitue un fardeau pour les Etats parties, en particulier ceux qui disposent de ressources techniques et administratives limitées,

Convaincue, toutefois, que l'efficacité des conventions internationales dépend de l'exécution intégrale et scrupuleuse par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en ratifiant ces instruments ou en y adhérant,

Notant avec préoccupation que de nombreux rapports périodiques qui devaient être présentés en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹ n'ont pas été reçus et que, dans certains cas, plusieurs années se sont écoulées depuis la date où le rapport initial aurait dû être présenté,

1. *Fait appel* à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'ils s'acquittent des obligations leur incombant en vertu de l'article 9 de la Convention et présentent leurs rapports en temps voulu;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues et observations sur les causes de la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant une analyse des réponses reçues ainsi que les suggestions qu'il pourrait souhaiter faire en vue d'améliorer cette situation;

3. *Prie également* le Secrétaire général, pour l'établissement de son rapport, d'examiner la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité, dans le cadre général de l'obligation qui incombe aux Etats Membres de présenter des rapports

conformément aux divers instruments sur les droits de l'homme, afin de pouvoir tenir compte des problèmes analogues et connexes qui peuvent s'être posés dans l'exécution de ces obligations;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport, ainsi que le compte rendu de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, qui doit se tenir en 1984.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/45. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980 et 36/11 du 28 octobre 1981,

Se félicitant de l'augmentation du nombre des déclarations faites conformément à l'article 14 de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²²;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils envisagent la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/46. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/12 du 28 octobre 1981, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 37/45 du 3 décembre 1982, relative à l'état de la Convention inter-

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 18 (A/37/18)*, chap. IX.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² A/37/148.